ARRÊTÉ DU MAIRE
n° 2024-002

OBJET	RÈGLEMENT DES HALLES ET DES MARCHÉS MUNICIPAUX

Le Maire de la commune de Noirmoutier-en-l'île,

VU les articles L.2224-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui donnent compétences au maire pour réglementer l'organisation des halles et des marchés,

VU le Livre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de police,

VU le titre VII « Hygiène de l'alimentation » du Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2013, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

VU l'Article 71 de la loi 2014-626 du 18 juin 2014 qui introduit l'article L 2224-18-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales relatif l'utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales,

VU l'Article 72 de la loi 2014-626 du 18 juin 2014 qui introduit les articles L 2124-32-1 et L 2124-35 dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs l'utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales,

VU l'avis de la Commission Mixte des Marchés réunie le 8 février 2019 et qui associe les organisations professionnelles intéressées conformément à l'article 2224-18 du Code Général des Collectivités Locales,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Noirmoutier-en-l'île du 26 mars 2019 approuvant le règlement des halles et des marchés municipaux,

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Noirmoutier-en-l'île des 26 novembre 2019, 22 juin 2021, 13 septembre 2022, du 28 mars 2023, du 12 décembre 2023 et du 13 février 2024 approuvant les modifications au règlement des halles et des marchés municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, l'approvisionnement, la sécurité, la salubrité publique et plus globalement le bon fonctionnement des marchés ;

ARRÊTE

ARTICLE PRÉLIMINAIRE :

Les arrêtés municipaux antérieurs relatifs aux objets traités par le présent arrêté sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

I – ORGANISATION GÉNÉRALE DES MARCHÉS COMMUNAUX

ARTICLE 1 : COMMISSION MIXTE DES MARCHÉS

Dans le cadre de la consultation obligatoire définie par l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal ou le Maire, pour les décisions relevant de leurs compétences, prendra l'avis de la Commission Mixte des Marchés composée de :
- 9 représentants élus du Conseil Municipal,
- 10 représentants des professionnels fréquentant les marchés de plein air agréés par le Maire dont au minimum 2 représentants du syndicat des commerçants non sédentaires de la Vendée.

Présidée par le Maire ou l'élu délégué, la Commission Mixte des Marchés devra se réunir au moins une fois l'an.

Champ d'application :
La durée de la représentation suit le mandat municipal. Toutes mesures touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, modifications, créations de marchés, ainsi que le déplacement temporaire, devront être discutées et prévues par la Commission Mixte des Marchés avant toute décision.

Le régime des droits de place est défini après consultation des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 2 : CALENDRIER ANNUEL - HORAIRES DE VENTE

Les marchés communaux sont organisés à Noirmoutier :

En centre-ville - Place de la République :
- Tous les vendredis du 1er janvier au 31 décembre
- du 1er mardi d'avril au dernier mardi de septembre
- du 1er dimanche d'avril au dernier dimanche de septembre.

Les heures d'ouverture et de fermeture de la vente sur tous les marchés sont fixées :
- de 6h à 14h du 1er avril au 30 septembre.
- de 7h à 13h du 1er octobre au 31 mars.

Les jours de marché seront décalés avant les fêtes carillonnées si les 25 décembre et 1er janvier sont des vendredis.

Certains jours de marché pourront être supprimés ou ajoutés, après avis de la Commission Mixte des Marchés, pour être positionnés à d'autres dates plus propices, notamment en fonction du calendrier des vacances scolaires.

La Commission Mixte des Marchés se réserve le droit d'annuler certains marchés en début d'année pour tous travaux de maintenance et de nettoyage.

A l'Herbaudière :
- du 1er lundi d'avril au dernier ou avant-dernier lundi de septembre, après avis de la Commission Mixte des Marchés.

Les heures d'ouverture et de fermeture de la vente sont fixées de 8h à 13h30. Les espaces doivent être entièrement libérés à 14h.

Au Vieil :
- du 1er samedi au dernier samedi des vacances scolaires d'été.

Les heures d'ouverture et de fermeture de la vente sont fixées de 17h à 20h30. Les espaces doivent être entièrement libérés à 21h.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DES MARCHÉS

L'organisation des marchés s'effectue exclusivement à l'intérieur du périmètre défini selon les plans des marchés d'hiver et marchés d'été annexés au présent arrêté. Tout déballage et vente foraine est donc interdits en dehors des jours et heures visés à l'article 2 et en dehors des périmètres précités, sauf autorisation écrite du Maire.

Le marché du Vieil s'implantera rue du Grand Vieil dans sa section rue de la Bonnotte / rue du Père Crêpier.

ARTICLE 4 : NATURE DES MARCHES

Le marché de l'Herbaudière est un marché mixte réservé aux commerces alimentaires de toute nature, aux commerces de plantes, fleurs et graines, ainsi qu'aux produits manufacturés.

Le marché du Vieil est un marché réservé aux commerces alimentaires de toute nature.

Les marchés de centre-ville sont aussi des marchés mixtes. Cependant, les emplacements sous les halles sont réservés aux commerces alimentaires ainsi qu'une zone à l'arrière des halles, en extérieur, définie sur le plan annexé et dénommée « carré alimentaire». Ces produits alimentaires sont définis à l'article 22. Le périmètre restant est réservé aux produits manufacturés.

Sur tous les marchés, les démonstrateurs en articles ménagers, ou culinaires peuvent être acceptés, en fonction des disponibilités d'emplacements permettant une bonne gestion du marché

ARTICLE 5 : GESTION DES MARCHES MUNICIPAUX

Les marchés communaux de la Ville de Noirmoutier sont exploités en régie municipale.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT HORAIRES DES MARCHES DU CENTRE-VILLE

L'affluence sur les marchés de Noirmoutier aussi bien des commerçants non sédentaires que des chalands varie selon la saison et justifie des horaires de fonctionnement adaptés à chaque période. Ainsi :

- du 1er octobre au 31 mars
Les commerçants non sédentaires dits « volants » ou « passagers » doivent se présenter au placement à 8h30
Le placier dispose des places non occupées par les abonnés à 8h30
Les véhicules des « abonnés Halles » ne peuvent stationner dans l'enceinte du périmètre du marché au-delà de 8h30
Les véhicules des « passagers » ne peuvent stationner dans l'enceinte du périmètre du marché au-delà de 9h
Les véhicules sont autorisés à rentrer sur le périmètre du marché à partir de 12h30 et jusque 14h30
Le nettoyage a lieu de 14h à 14h30, avant la réouverture à 14h30

- du 1er avril au 9 juillet et du 26 août au 30 septembre
Les commerçants non sédentaires dits « volants » ou « passagers » doivent se présenter au placement à 8h
Le placier dispose des places non occupées par les abonnés à 8h
Les véhicules des « abonnés Halles » ne peuvent stationner dans l'enceinte du périmètre du marché au-delà de 8h
Les véhicules des « passagers » ne peuvent stationner dans l'enceinte du périmètre du marché au-delà de 8h30
Les commerçants des halles, rentrent leurs véhicules sur le périmètre du marché à partir de 12h30 et jusque 15h
Les commerçants de l'extérieur, rentrent leurs véhicules sur le périmètre du marché à partir de 13h et jusque 15h
Le nettoyage a lieu de 14h30 à 15h30, avant la réouverture de la place à 15h30.

- du 10 juillet au 25 août
Les commerçants non sédentaires dits « volants » ou « passagers » doivent se présenter au placement à 7h30
Le placier dispose des places non occupées par les abonnés à 7h30
Les véhicules des « abonnés Halles » ne peuvent stationner dans l'enceinte du périmètre du marché au-delà de 7h30
Les véhicules des « passagers » ne peuvent stationner dans l'enceinte du périmètre du marché au-delà de 8h
Les commerçants des halles, rentrent leurs véhicules sur le périmètre du marché à partir de 13h et jusque 15h
Les commerçants de l'extérieur, rentrent leurs véhicules sur le périmètre du marché à partir de 13h30 et jusque 15h
Le nettoyage a lieu de 14h30 à 15h30, avant la réouverture de la place à 15h30.

En cas de situation exceptionnelle (alerte ou vigilance météorologique...) les placiers sont habilités à engager la remballe plus tôt qu'aux horaires précisés ci-dessus.

ARTICLE 7 : ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

La garde des voitures automobiles, camions et marchandises n'étant pas couverte par la perception des droits de place, celle-ci doit être assurée par les propriétaires eux-mêmes, à leurs frais, risques et périls. En aucun cas, la responsabilité de la municipalité ne peut être mise en cause pour les pertes, vols ainsi que tous les accidents de toute nature dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

Cas particulier des marchés de centre-ville :
Les véhicules livrant les marchandises peuvent stationner dans l'enceinte du périmètre des marchés dans les horaires prévus à l'article 6. Immédiatement après le déchargement, les véhicules doivent être stationnés obligatoirement sur le parking dédié à cet effet par la Ville de Noirmoutier-en-l'île, à savoir sur le parking dit « des bus » situé rue de la Prée au Duc. Aucun véhicule ne sera toléré en dehors des horaires précités à l'article 6. Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la commune, ou pour toute autre raison le nécessitant, ce stationnement pourra être déplacé sur un parking dédié par la collectivité.

Seuls les véhicules des abonnés à l'année, à l'extérieur de halles, sont autorisés à stationner sur les marchés proprement dits, à la condition sine qua none qu'ils fassent partie intégrante de leur étalage et qu'ils soient propres. Si le véhicule dépasse du stand, le linéaire supplémentaire sera facturé.

Du 10 juillet au 25 août, les véhicules des commerçants sont autorisés à se stationner au moment de la remballe, quai Jean Bart, sur la voie de droite du tronçon à double voie dans le sens rue du rosaire-rue Piet. Un arrêté de circulation et de stationnement prévoira cette mesure.

Tout manquement aux articles 6 et 7 fera l'objet d'un stationnement gênant Article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : OCCUPATIONS DES EMPLACEMENTS

Les commerçants non titulaires d'un emplacement (dits passagers ou volants) arrivent et prennent possession de leurs places conformément aux horaires prévus à l'article 6.

L'arrivée des commerçants titulaires d'un emplacement (abonnés et conventionnés) et la prise de possession des places ne pourront avoir lieu sous aucun prétexte avant 4 heures.
Les commerçants conventionnés devront avoir pris possession de leurs emplacements :
- **du 1er octobre au 31 mars** au plus tard à 8h30
- **du 1er avril au 9 juillet et du 26 août au 30 septembre** au plus tard à 8h
- **du 10 juillet au 25 août** au plus tard à 7h30

La Ville se réserve le droit de disposer, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque, des places non occupées aux horaires cités précédemment. Cependant, l'abonné qui arrive au marché après les heures sus-indiquées peut occuper, s'il reste des places libres, un emplacement d'une superficie inférieure ou égale à son abonnement que lui désignera le placier.

Cas particulier des commerçants titulaires d'un étal sous les halles :
De manière à leur permettre de nettoyer leurs emplacements, les halles resteront ouvertes les jours de marché jusqu'à 15h. En dehors de ces horaires, il sera interdit aux commerçants de pénétrer dans le bâtiment. Le stockage des denrées alimentaires sous les halles entre deux marchés est interdit.
Les étals sous les halles doivent être libérés impérativement à 15h du 1e avril au 30 septembre et à 14h30 le reste de l'année.

De même, les emplacements extérieurs doivent être libérés impérativement à 15h du 1e avril au 30 septembre et à 14h30 le reste de l'année.

Les commerçants devront déplacer leur véhicule à l'extérieur du périmètre du marché dès la fin de la remballe.

Pour les périodes d'absence et notamment pour les congés, il est demandé aux commerçants de bien vouloir prévenir le placier et Monsieur le Maire.

II – CONDITIONS D'ADMISSION ET D'OCCUPATION SUR LES MARCHÉS COMMUNAUX

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX MARCHES

Les autorisations d'étalage et de stationnement sur les marchés sont données par la Ville de Noirmoutier-en-l'île.
Nul ne peut présenter, offrir, mettre en vente, placer les marchandises ou du matériel sur le domaine public, ni s'installer sur une autre place que celle qui lui aura été attribuée.

Les commerçants, producteurs ou artisans fréquentant les marchés, doivent être en règle en ce qui concerne les organismes fiscaux ou professionnels.
Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après constat, par le préposé, de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Nul ne peut occuper un emplacement sur les marchés communaux sans être en possession de toutes pièces administratives nécessaires à l'exercice de son commerce. Ces pièces devront être fournies une fois par an au 1er janvier.
Tous les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés doivent détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale. Ils doivent aussi justifier d'une assurance qui doit comprendre pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires la garantie « intoxication ».

Les documents à présenter sont :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise
- Attestation de la MSA justifiant qu'ils sont producteurs exploitants
- Relevé parcellaire des terres et/ou déclaration du nombre d'œillets

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des commerçants étrangers
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou
- Un titre de séjour
- Une pièce d'identité

Cas des marins pêcheurs professionnels
- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas des auto-entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas du conjoint collaborateur

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise
- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise
- Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

Cas des salariés

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise
- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

Cas de salariés étrangers
- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

ARTICLE 11 : DEMANDES DE PLACE

Elles sont à adresser par écrit au Maire de Noirmoutier-en-l'île.

Elles font l'objet d'un accusé de réception et sont inscrites par ordre chronologique sur un registre prévu à cet effet. Elles sont conservées pendant un an, à compter de la date de réception. Passé ce délai, elles doivent être renouvelées.
Les demandes doivent obligatoirement mentionner :
- Les nom et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.
Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire, sur proposition de la Commission Mixte des Marchés, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

I. Attribution des emplacements fixes

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du commerce exercé, des besoins du marché et en fonction de la notion d'équilibre et de saine concurrence dans l'ensemble des activités commerciales représentées au sein du marché.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

A. Cas de l'attribution des places fixes sous les halles

Toutes les places sous les halles sont des emplacements fixes en raison du matériel fixe de l'étal. Aussi, lorsqu'un emplacement devient vacant, il est mis à l'affichage pendant 15 jours.

La Commission Mixte des Marchés propose au Maire, après étude des dossiers des postulants, l'attribution de l'emplacement en fonction de l'intérêt général du marché et portant attention à la nature des produits, et selon cet ordre de priorité :

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats, et qu'elle corresponde au matériel existant du banc.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager.

Dans l'hypothèse ou des équipements fixes sur l'étal ont été financés par le commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leur acquisition avec le commerçant qui aura été autorisé à s'installer sur l'emplacement qu'il a abandonné.
L'acceptation par le demandeur d'un emplacement sous les halles entraîne de fait son engagement à être présent sur tous les marchés de centre-ville : à l'année le vendredi et en saison les mardi et dimanche.

B. Cas de l'attribution des places fixes en extérieur des halles, à l'Herbaudière et au Vieil

Lorsqu'un emplacement devient vacant, il est mis à l'affichage pendant 15 jours (tableau d'information à l'intérieur des halles et envoi de mails).
La Commission Mixte des Marchés propose au Maire, après étude des dossiers des postulants, l'attribution de l'emplacement en fonction de l'intérêt général du marché.

La Commission Mixte des Marchés prend en considération : la nature des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, et l'assiduité et l'ancienneté sur le marché. Plus précisément, l'attribution de place est conditionnée à une présence assidue du marché pendant un an.

Considérant le caractère nouveau de l'activité de vente de produits d'origine animale et de vente de plats préparés chauds sur le marché de plein air du centre-ville, aucun critère d'ancienneté ou d'assiduité ne peut être demandé pour l'attribution de ces emplacements, cette dérogation étant accordée à titre ponctuel jusqu'au 31 mars 2025. Afin de dynamiser le marché, les abonnements pour ces activités sont définis exclusivement à l'année.

C. Mesures communes

Conventionnement

Dans les deux cas, le postulant reçoit par écrit la notification de l'attribution de l'emplacement. Il a quinze jours pour prendre possession de son emplacement et retourner sa convention dûment complétée et signée. Dans le cas contraire, la place sera ré-attribuée.
Cette autorisation d'occupation du domaine publique fait l'objet d'une convention individuelle d'une durée de deux ans, pour les marchés de centre-ville, et d'un an pour les marchés de l'Herbaudière et du Vieil. Elle est tacitement renouvelable. Les titulaires s'acquittent de leur droit de place par abonnement exclusivement, selon les prescriptions de l'article 14.

Linéaire maxima autorisé

- Pour les commerçants bénéficiant d'un abonnement annuel, le linéaire total ne pourra dépasser quinze mètres.
- Pour les commerçants bénéficiant d'une convention à caractère saisonnier, le linéaire ne pourra excéder dix mètres
- Pour les commerçants volants, le linéaire ne pourra excéder huit mètres.

Hormis les commerçants non sédentaires bénéficiant d'une convention antérieure à la date du présent arrêté, aucune convention nouvelle ne pourra être délivrée pour un linéaire supérieur à 15 mètres.

Emplacement à caractère personnel et non transmissible

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.
Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.
Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel, et n'a pas le caractère d'un contrat de bail

Il est interdit de céder son emplacement, le sous louer, prêter, faire apport en société ou de modifier de quelque manière que ce soit la personnalité juridique du bénéficiaire de la convention, sous peine de résiliation immédiate sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en cas d'infraction dûment constatée.

Le droit à l'occupation d'un emplacement n'est pas transmissible même par hérédité. Toutefois, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pourra présenter un successeur, uniquement dans le cas de la cession de son fonds de commerce – voir modalités article 21.

II. Attribution des emplacements « passagers » / « volants »

20 % des emplacements sur les marchés sont réservés aux commerçants « passagers ». Ce sont des places « à la journée ». Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au préposé au placement en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 10.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacement à la journée sont effectuées « à la liste » établie par le Placier ; et ce sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Les passagers ne peuvent, ni retenir matériellement un emplacement à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le Placier habilité.

Les emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire au moment du placement peuvent être attribués à la journée, même sans l'accord du titulaire, sauf si le placier est averti en temps et heure du retard.

Les places attribuées devront être immédiatement occupées et les droits de place exigés.

Cas particulier des camions magasins : Les demandes portant sur l'installation des camions magasins seront étudiées en fonction des possibilités techniques propres aux marchés de plein air de la commune.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE TITULAIRE

Le titulaire d'une place ne peut exercer que l'activité pour lequel une autorisation municipale écrite lui a été délivrée. Tout changement de commerce ne peut s'effectuer qu'après autorisation municipale écrite, dans ces conditions un changement d'activité peut donc entraîner l'annulation de l'autorisation municipale initiale délivrée.

ARTICLE 14 : CONVENTION / ABONNEMENT

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe (cf. article 12), sont obligatoirement conventionnés. Ils sont tenus de présenter chaque année au placier, leur attestation d'assurance. A chaque renouvellement de convention, l'original des justificatifs énoncés à l'article 10 doit être présenté.
Les commerçants conventionnés dits « abonnés » règlent leur droit de place au trimestre.

Plusieurs conventions peuvent être conclues :

1. Cas des titulaires d'une place fixe sous les halles
Les titulaires d'un emplacement sous les halles concluent exclusivement une convention individuelle annuelle pour les marchés du vendredi ET des mardi et dimanche en saison. Ils ont droit à quatre semaines consécutives d'absence et 8 semaines au total (congés de l'entreprise compris).

2. Cas des titulaires d'une place fixe hors halles
Les titulaires d'un emplacement hors halles peuvent selon leur choix, conclurent une :

Convention individuelle d'occupation annuelle pour :
- le marché du vendredi
- les marchés du vendredi et du mardi
- les marchés du vendredi et du dimanche
- les marchés du vendredi, du mardi et du dimanche

Les titulaires d'une convention annuelle ont droit à quatre semaines consécutives d'absence et 8 semaines au total (congés de l'entreprise compris).

Convention individuelle d'occupation saisonnière pour :
- les marchés du vendredi et du mardi
- les marchés du vendredi et du dimanche
- les marchés du mardi et du dimanche
- les marchés du vendredi, du mardi et du dimanche

et ce **du 1e avril au 30 septembre** de chaque année.

Les absences devront représentées huit marchés maximum pendant cette période. Tout dépassement non justifié entraînera la résiliation de la convention.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION DES ABONNEMENTS

Lorsqu'une place cessera d'être occupée pendant huit marchés pour les abonnés saisonniers au cours d'une année (congés de l'entreprise compris), sans justification écrite préalable adressée au Maire, celle-ci sera déclarée vacante. Une notification de résiliation sera adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cas des titulaires d'une place fixe sous les halles : lorsqu'une place aura été inoccupée durant un total de 8 marchés en saison, qui pourront être répartis les mardi, vendredi ou dimanche, sans justification écrite préalable adressée au Maire, celle-ci sera déclarée vacante. Une notification de résiliation sera adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les commerçants doivent notifier leur demande de résiliation de convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire de Noirmoutier avec un préavis d'un mois avant l'échéance trimestrielle.

ARTICLE 16 : ASSIDUITÉ - DÉROGATION

Les titulaires d'une convention saisonnière doivent occuper leurs places régulièrement. L'occupation irrégulière peut entraîner le désabonnement (Cf. article 15).

De même, les titulaires d'une place fixe sous les halles doivent occuper leurs places régulièrement les mardi et dimanche en saison du 1er avril au 30 septembre. Dans le cas contraire, le désabonnement peut être prononcé conformément à l'article 15.

En cas de maladie le délai de non occupation autorisé peut être porté à un an. Passé ce délai, le commerçant désabonné dans ces conditions conserve, s'il peut reprendre son activité, après guérison, son droit d'ancienneté pour l'attribution de sa place laissée en régime "passagers" pendant ce délai.

En cas d'incapacité de travail de plus de 4 mois, le titulaire d'un emplacement pourra demander, sur présentation d'un justificatif médical, la suspension de son abonnement. Après avis de la Commission Mixte des Marchés, chargée d'instruire la demande, et sur proposition de celle-ci, le Maire notifiera par écrit au titulaire, le cas échéant, la suspension de l'abonnement.
En fin de suspension, le tarif appliqué sera identique à celui appliqué au moment de la suspension.
Sans reprise d'activité, la convention s'arrête d'elle-même à la fin de sa durée de deux ans.

ARTICLE 17 : VALORISATION DES PRÉSENCES DES ABONNES

Les présences des abonnés sont relevées du 1er octobre N au 31 mars N+1. Celles-ci ne seront validées qu'après déballage, en fonction des aléas climatiques.
Ainsi, le droit de place de l'année qui suit (du 1er avril N+1 au 31 mars N+2) sera calculé selon les présences effectives.

ARTICLE 18 : DROITS DE PLACE

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement. Le Conseil Municipal fixe chaque année, après avis de la Commission Mixte des Marchés et de la Commission des Finances, les tarifs des marchés par délibération.

Les droits de place sont payables à l'abonnement trimestriel ou à la journée.

Les droits de place à la journée sont perçus par les receveurs placiers, conformément aux tarifs en vigueur, et donnent lieu à la délivrance de quittances extraites de registres à souches ou de tickets ou de tous autres supports liés aux nouvelles technologies, représentant exactement la somme à encaisser.

Les abonnements trimestriels sont exigibles à compter du premier jour du trimestre en cours et payables dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception du titre de recette émis par la collectivité. Dans le cas de non-paiement ou de retard, le Trésor Public se charge du recouvrement. L'absence de paiement entraînera la résiliation de la convention qui sera notifiée à l'intéressé, ce qui entraînera de fait l'éviction des marchés.

ARTICLE 19 : DROITS DE PLACE - RECOURS

En cas de contestation sur la quotité du droit réclamé entre le placier et un commerçant, ce dernier doit verser la somme exigée à titre de consignation et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation écrite à Monsieur le Maire de Noirmoutier.

ARTICLE 20 : INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

Les titulaires de places ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque s'ils se trouvent momentanément privés de leur emplacement, du fait des travaux que la Ville de Noirmoutier ferait exécuter dans l'enceinte des marchés ou dans les voies environnantes.
Par contre après consultation des représentants des organisations professionnelles, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place en priorité sur tous les passagers.

Si pour une raison quelconque, la Ville de Noirmoutier décide le déplacement d'un ou plusieurs de ces marchands, les abonnés déplacés seront replacés, après avis de la Commission Mixte des Marchés en tenant compte de la surface qu'ils occupent habituellement et de leur ancienneté d'abonné sur les marchés de Noirmoutier. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 21 : CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE

La circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public rappelle les principes sur lesquels se fondent les mesures afin de contribuer à l'harmonisation des pratiques pour assurer l'équité de traitement de tout un chacun et précise que l'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 a introduit l'article L 2224-18-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales afin de permettre au titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive de présenter au Maire son successeur en cas de cession de son fonds.
Cette disposition vise à faciliter la transmission des activités et du savoir-faire du commerce et de l'artisanat non sédentaire. Elle prévoit qu'en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Les articles L.2124-32-1 à L.2124-35 du Code Général de la propriété des personnes publiques créés par l'article 72 de la loi Pinel précisent que :

1. La reconnaissance de la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public n'entraîne en aucun cas transmission de l'emplacement, **qui ne peut non plus être valorisé dans le fonds de commerce.**
2. Les commerçants exerçant leur activité sur le domaine public peuvent se prévaloir d'un fonds de commerce **sous réserve d'apporter la preuve de l'existence d'une clientèle propre.**
   L'existence de cette clientèle autonome est le critère principal permettant de déterminer l'existence d'un fonds de commerce exploité sur le domaine public. Cette clientèle spécifique est à distinguer des usagers du domaine public (= des usagers du marché de Noirmoutier-en-l'île).

Aussi, les conventions n'excédant pas trois ans, le cédant d'un fonds de commerce devra adresser au Maire une demande de présentation de son successeur portant justification de l'existence de son fonds de commerce en apportant la preuve de sa clientèle spécifique. Son repreneur devra être impérativement immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à la circulaire du 15 juin 2015, la notification de la décision du Maire sera adressée dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande.

En cas de cession d'un fonds de commerce, les dispositions de la loi Pinel se subrogent aux règles d'attribution de l'article 13.

III – POLICE DES MARCHÉS

ARTICLE 22 : VENTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Les animaux vivants sont interdits à la vente dans l'enceinte des marchés.

Les zones réservées pour chaque nature de commerce sont :

- **Sous les halles :**

  Tous les produits alimentaires : fruits, légumes, primeurs, viande, charcuterie, poisson, crustacés, coquillages, salaison, boulangerie et pâtisserie, produits laitiers, crémerie, sel, miel...

- **En-dehors des halles :**

  Aucun produit alimentaire nécessitant une surface de vente réfrigérée n'est accepté.

  Les produits d'origine animale sont autorisés à condition qu'ils soient cuits et respectent les normes d'hygiène et de conservation en vigueur.

  La cuisson est autorisée au gaz et électrique. Seule la conservation des aliments avant cuisson est autorisée.

L'activité de rôtisserie est interdite.

La Commission Mixte des Marchés se réserve la possibilité d'instruire ponctuellement une demande nouvelle nécessitant interprétation du règlement, et d'ajouter de nouveaux produits autorisés à la vente, dans l'attente d'une régularisation dudit règlement par voie d'avenant si nécessaire.

ARTICLE 23 : ÉVICTION DES MARCHES

Sera rayée de la liste des demandeurs ou exclue du marché, toute personne ayant été condamnée à une peine afflictive ou infamante ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise vendue.

ARTICLE 24 : CONTRÔLE DES MARCHANDISES

Conformément à l'article L2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a qualité pour faire procéder à l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles ou denrées exposés à la vente.
Toute infraction à la législation sur la qualité des marchandises ou sur les poids et mesures sera sanctionnée.
Il veille au fonctionnement des marchés et peut se faire assister en cas de besoin par les agents de la force publique et l'inspecteur vétérinaire.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

Les infractions au présent règlement du marché seront sanctionnées de manière progressive et significative. La Commission Mixte des Marchés pourra être saisie préalablement, à l'initiative du maire et sera informée régulièrement des sanctions adressées.

Toute infraction qui sera relevée à l'encontre d'un commerçant du marché fera l'objet d'un avertissement qui sera le point de départ pour trois années de référence. Les avertissements sont adressés par le maire sur rapport produit par le receveur placier ou la Police Municipale.

En cas de récidive, durant la période de référence (trois années), le second avertissement entraînera l'exclusion le temps d'un marché. Une exclusion temporaire plus longue pourra être, à ce stade, proposée et argumentée par la Commission Mixte des Marchés.

Au troisième avertissement, le commerçant se verra infliger un retrait définitif de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'inobservation des règles d'hygiène ou de mauvaise application constatée par le receveur placier et après vérification des services sanitaires, le commerçant sera averti de se mettre en conformité selon la même procédure que ci-dessus.

Toute plainte justifiée, déposée par un usager du marché pour défaut de paiement de marchandises vendues, tromperie volontaire sur le poids, la nature ou l'origine, vente de marchandises impropres à la consommation, peut entraîner le retrait de l'emplacement ou l'exclusion totale du marché, selon la procédure décrite ci-dessus.

Le refus par un détaillant de réparer les dégradations qu'il a commises, le non-paiement des droits de place seront soumis à la même procédure de sanction que ci-dessus.

L'atteinte morale ou physique aux représentants de la Municipalité, aux commerçants du marché ou aux usagers sera sanctionnée comme ci-dessus.

L'Occupation irrégulière d'un emplacement sera sanctionnée par l'éviction immédiate du contrevenant, qui ne pourra se représenter sans avoir régularisé sa situation.

Les troubles à l'ordre public, caractérisés par des coups et blessures, seront sanctionnés immédiatement par le dépôt d'une plainte par le maire, et par le retrait définitif de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 26 : CONDITIONS DE VENTE

L'affichage de manière très apparente des prix de vente est obligatoire et les produits d'occasion devront être signalés.

Chaque exposant devra être muni d'appareils de mesure, de pesage permettant aux acheteurs et aux services de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises vendues.

Les marchands ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.

L'usage d'un pick-up, haut-parleur et de tout appareil similaire est interdit.

Le titulaire d'un emplacement doit être présent sur son stand durant toute la période de vente conformément aux horaires définis article 2.

Seules des dérogations peuvent être néanmoins accordées aux marchands de disques et cassettes pour diffusion mais à une puissance modérée, cela sous le contrôle du receveur placier.
Il est interdit de déposer quoi que ce soit dans les places vacantes ou inoccupées.

ARTICLE 27 : EMPRISE DES EMPLACEMENTS

Les tentes et parasols doivent être placés de manière à permettre au public de circuler librement, les auvents et tentes devant être placés à une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au sol à l'aplomb, le non-respect entraînant la responsabilité du commerçant.

Les flammes publicitaires sont interdites.

Aucune bâche verticale ne sera autorisée sauf jours de mauvais temps et à la condition sine qua none qu'elles soient transparentes.

Les étalages susceptibles de gêner la circulation et notamment le passage des véhicules d'incendie et de secours, d'endommager les vêtements des passants ou de les blesser, sont rigoureusement interdits.

Les portes des halles doivent être entièrement dégagées, le Maire se réservant toute possibilité d'intervention d'office en cas de gêne, ceci pour assurer les meilleures conditions de sécurité du public.

Le Maire se réserve le droit d'exiger le remplacement des tentes ou équipements divers servant aux étals, malpropres ou en mauvais état, sous peine d'exclusion.

Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains, à leurs voisins et des dégradations faites au domaine public.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les implantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager de manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation et de poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

ARTICLE 28 : GARANTIE - RECOURS DU PUBLIC

La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis sur le marché.

IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 29 : TENUE DES ÉTALS SOUS LES HALLES

Les étals, les murs, les sols, les plinthes extérieures, les tables, les ais, et billots, les ustensiles ou autres objets destinés à l'étalage ou à l'exploitation en général, doivent être tenus en parfait état de propreté et placés de façon à ce que la préparation des articles de vente soit effectuée à la vue de l'acheteur, sans obstacle, ni écran.

Les protections des étals fermés doivent être propres et présentables. Un tissu blanc sera privilégié.

Tout emplacement en mauvais état d'entretien ou de propreté sera retiré à son titulaire si après une mise en demeure et un délai d'un mois à partir de la date de notification, celui-ci ne le remet pas en état à ses frais et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 30 : ÉTALS SOUS LES HALLES - PROPRIÉTÉ – VENTE

Il ne peut être apporté sans autorisation de l'administration municipale, aucun changement dans la disposition des emplacements réservés aux commerçants non-sédentaires, les travaux de transformation ou d'aménagement sont effectués aux frais, risques et péril du titulaire de l'emplacement.

Le contrôle technique des opérations sera assuré par l'administration municipale.

L'exécution des travaux, même immobiliers, d'embellissement ou d'aménagement, n'enlève rien au caractère précaire et révocable de l'occupation, de plus ils ne devront pas nuire à l'homogénéité générale des équipements.

En cas de départ, pour quelque cause que ce soit, de l'abonné, il lui est interdit d'enlever, de modifier, de détruire les améliorations apportées, le Maire de Noirmoutier-en-l'île restant seul juge pour décider soit de leur maintenance en l'état actuel au jour du départ, soit de la remise des choses dans leur état primitif. Dans ce second cas, l'ensemble des frais relatifs à la remise en état demeureront à la charge de celui qui quitte l'emplacement, à ses risques et périls.

Pour l'attribution de l'emplacement ainsi libéré il sera fait application de l'article 12 du présent règlement. La vente du mobilier (vitrine ou banc inox), se fera de gré à gré en dehors de l'attribution de l'emplacement. Il n'y a pas d'obligation pour le nouvel attributaire de l'emplacement de racheter le matériel et mobilier, le nouvel attributaire de l'emplacement peut proposer un nouveau mobilier de remplacement. Afin de garantir l'homogénéité de l'ensemble des étals, il devra présenter à la Commission Mixte des Marchés un descriptif précisant le type de vitrine : réfrigérée ou non, le modèle, les dimensions précises avec photos et descriptif technique (nuancier RAL) à l'appui. Il revient à la commission de valider le choix esthétique de ce mobilier.

ARTICLE 31 : HYGIÈNE - SÉCURITÉ

Dans les halles, il est expressément défendu d'allumer du feu, de faire brûler quoi que ce soit ou de faire cuire des aliments.

Les commerçants exposant sur le marché de l'Herbaudière, du Vieil et du centre-ville ne sont pas soumis à cette interdiction dès l'instant où ils disposent d'installations conformes aux normes de sécurité en vigueur et étant précisé qu'ils seront entièrement responsables de leur matériel de cuisson et de l'usage qu'ils en font.

Dans l'enceinte des marchés il est interdit :
- de circuler à bicyclettes ou vélomoteurs même tenus à la main
- de circuler avec un engin à roue(s) et motorisé, hors matériel d'assistance médicale
- de pénétrer dans les halles avec des chats, chiens, et autres animaux
- de circuler avec des chats, chiens, et autres animaux non tenus en laisse
- de pulvériser des essences aromatiques ou déodorantes ainsi que tout produit à dispersion ambiante
- de jeter des déchets ou détritus

Les marchands ambulants, saltimbanques, quêteurs et crieurs et distributeurs d'imprimés sont formellement interdits dans le périmètre du marché.

Sous les halles, les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté, un nettoyage méticuleux de tout l'emplacement de vente est obligatoire après chaque marché.

Sur tous les marchés, les commerçants non sédentaires devront rassembler tous les déchets produits par la vente et les placer en cours ou à la fin des marchés dans des containers roulants mis à disposition par la Ville de Noirmoutier dans le cadre de la collecte des ordures ménagères. Ceux-ci seront disposés de telle façon qu'ils puissent être facilement enlevés par le service municipal de nettoiement.

Il est interdit de déposer des débris / déchets dans l'enceinte du marché.

Pour toutes ces opérations, les commerçants disposeront du service d'eau.

Si, pour des raisons d'éloignement des étals par rapport à ces containers, les commerçants ne peuvent en avoir un usage aisé, il leur est imposé de stocker les déchets ou produits d'emballage de toute nature dans des sacs plastiques chaque fois que cela est possible.

Il va de soi qu'en aucun cas le personnel communal ne se substituera aux commerçants défaillants pour le nettoyage des emplacements.

Les commerçants devront s'inscrire dans la démarche progressive de tri sélectif demandée par la Communauté de Communes, en charge de l'élimination des déchets.

ARTICLE 32 : CONDITIONS DE VENTE

Les commerçants présenteront leurs denrées à la vente, selon les prescriptions du règlement sanitaire départemental (article 125 et suivants), et à la réglementation sanitaire en vigueur concernant l'hygiène, la consommation, la conservation, le stockage et la salubrité des denrées comestibles, ceci par référence à la réglementation en vigueur réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Il est rappelé que les denrées périssables doivent être disposées dans une vitrine réfrigérée, isolée des autres rayons ou comptoir. Ces vitrines sont fermées sur les faces extérieures, latérales et supérieures. Elles peuvent comporter une ou plusieurs étagères intérieures.

Les produits protégés par un emballage ou conservés hors du régime du froid pourront être exposés à la vente hors d'une vitrine réfrigérée (suspendus en arrière de l'étal).

Toutefois, lorsque ces produits présenteront une surface de coupe non protégée efficacement, ils devront être mis sous vitrine.

La mise en réserve des fruits et légumes ne devra pas se faire à même le sol mais s'effectuera posée sur des caillebotis plastique.

ARTICLE 33 : ASSURANCES

Les commerçants titulaires d'un emplacement sous les halles souscriront une assurance pour garantir les biens immobiliers et mobiliers contre les risques d'incendie, foudre, explosion, vandalisme, attentat, tempête, catastrophe naturelle, dégât des eaux, vol avec effraction, bris de glace, vitrines réfrigérées et étals.

Les commerçants titulaires et passagers souscriront en outre une assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle, pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations.
La commune ne dispose pas d'une assurance prévoyant une renonciation à recours réciproque.

ARTICLE 34 : RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

Tout commerçant, producteur ou artisan installé ou sollicitant une place sur le marché, accepte sans recours ni restriction ou réserve, toutes les clauses et conditions du présent règlement et s'engage à se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés et à l'exercice de leur commerce.

ARTICLE 35 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du vendredi 16 février 2024.

ARTICLE 36 :

Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Receveur Placier, les Agents de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noirmoutier, le 15 février 2024

Yan BALAT,
Maire de Noirmoutier-en-l'île

MAIRIE DE NOIRMOUTIER 85330 VENDEE

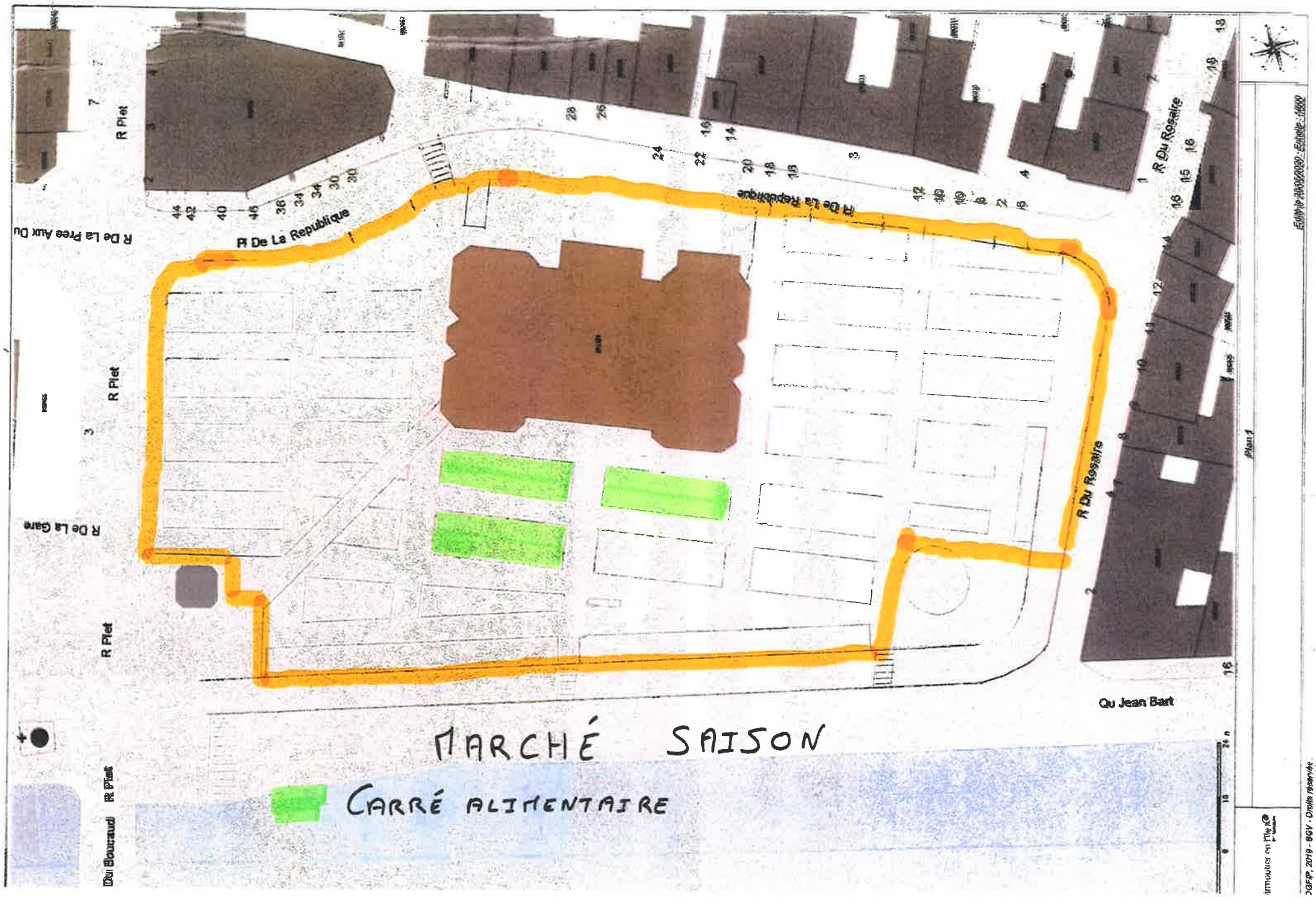
MARCHÉ SAISON
CARRÉ ALIMENTAIRE
Pl De La Republique
R Du Rosaire
R Du Rosaire
Qu Jean Bart
R Piet
R Piet
R Piet
R Piet
R De La Gare
R De La Pree Aux Du
Du Boucaud
Plan 1

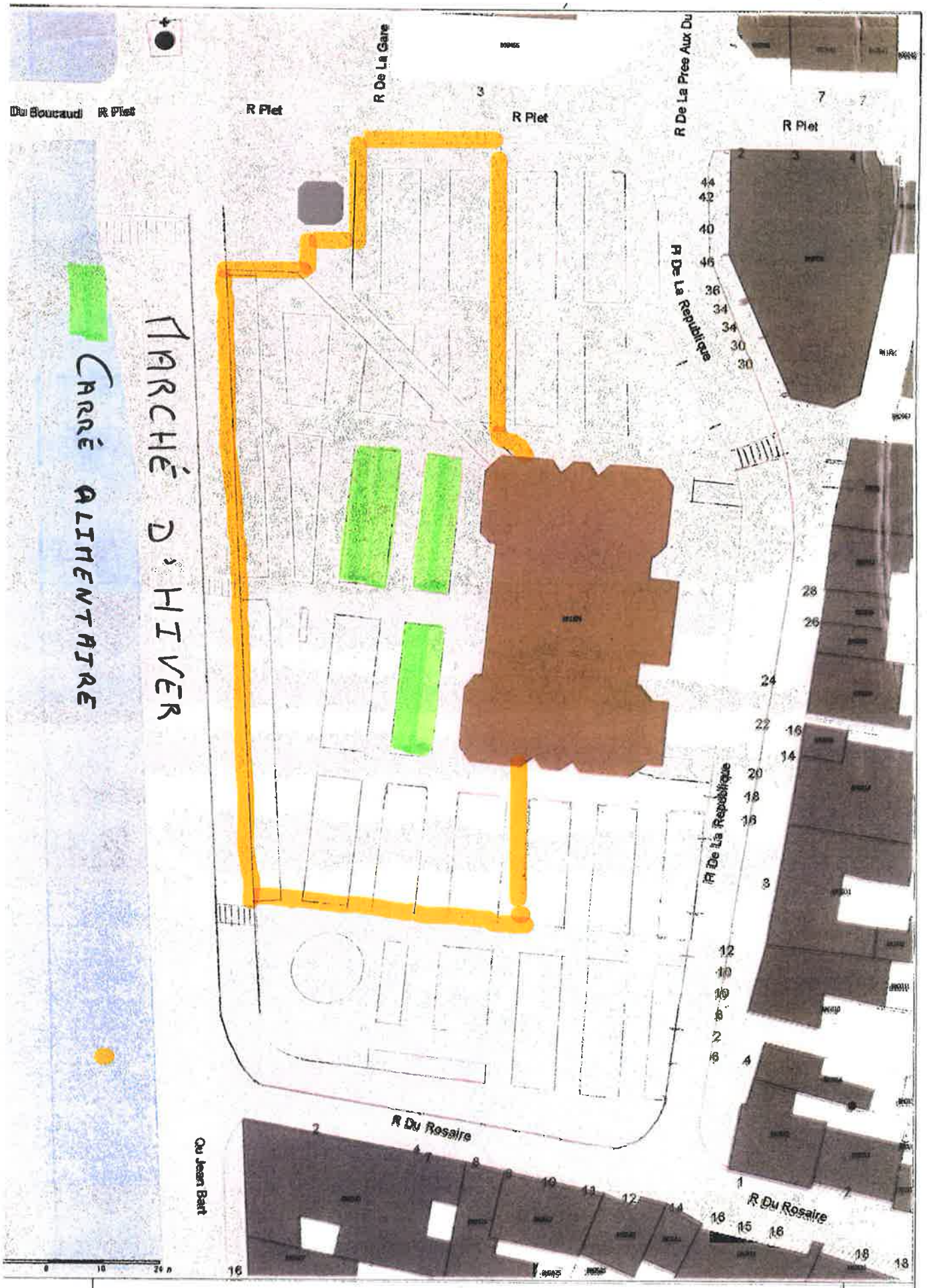

Plan 1

Edité le 28/05/2020 - Echelle : 1/500

DGFIP, 2019 - BGV - Droits réservés